

**MAIRIE**

**05130 VALSERRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2016/28**

**Séance du 3 novembre 2016**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil seize, le 3 novembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves JAUSSAUD, Maire.

Date de la convocation :  
28 octobre 2016

**Présents :** Jean SARRET – Denis DELOGU  
Jeanine GUIRAMAND – Gérard MICHEL – Cédric ARNAUD  
Serge GAILLARD – Carine PEYRASSE – Céline LAMBERT.

**Absents :** Marie-Elisabeth GAUDIN  
Raymond SPINEDONI procuration à Denis DELOGU

**OBJET :**

Révision du PLU  
et modalités de concertation

**Secrétaire de Séance :** Carine PEYRASSE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Valserrres est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.

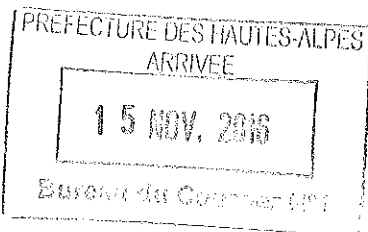
Monsieur le Maire expose que la commune est contrainte, en application de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) d'entamer une procédure de révision générale afin d'intégrer les dispositions du Grenelle de l'Environnement dans son PLU.

Monsieur le Maire indique, enfin, que conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, les communes sont tenues d'organiser, lors d'une révision de PLU, pendant toute la durée de la procédure, une concertation associant les habitants, les associations, etc.

Il précise que conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de la concertation, mais que la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 admet que la décision du conseil municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

**CONSIDERANT :**

- que le PLU approuvé le 20 février 2004 et modifié le 11 mars 2005 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) impose aux communes d'entamer la procédure de révision de leur PLU avec une approbation au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,



- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,**

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre V, chapitres I, II et III et l'article L300-2,

VU le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2004 et modifié par la délibération du 11 mars 2005

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

1. De prescrire la révision générale du PLU conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

2. De procéder à la définition des objectifs par une délibération ultérieure qui interviendra après sélection du prestataire en charge de la réalisation de la révision.

3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L132-10 à L132-13 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;

- et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

4. De soumettre, conformément aux articles L153-11 et L300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des personnes concernées, les études préalables au projet de révision du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

• Annonce de la concertation:

- Affichage en mairie

- Insertion dans un journal local

• Explication de la démarche et du projet ; débat avec la population :

- Mise à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

- Après que le conseil municipal aura délibéré sur les objectifs poursuivis, organisation d'une première réunion d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune et associations locales.

- Programmation d'une seconde réunion pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, avant l'arrêt du projet en conseil municipal.

• Compte-rendu du déroulement de la concertation et de ses effets :

- Affichage en mairie

5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaire à la révision du PLU,

6. De solliciter l'Etat, conformément aux articles L132-15 alinéa 2 du code de l'urbanisme et R1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget.

Conformément aux articles R153-20 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :



- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- aux Maires des communes limitrophes :
  - JARJAYES,
  - SAINT-ETIENNE LE LAUS,
  - REMOLLON,
  - PIEGUT,
  - VENTEROL ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés :
  - Communauté de communes de la Vallée de l'Avance,
  - Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon,
  - Communauté de communes de Tallard-Barcillonnette.

Ainsi fait et délibéré à Valserrès, les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 15/11/16

et publication ou  
notification  
du 15/11/16

Le Maire,

Yves JAUSSAUD